



Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2023-06-20-00003

portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société
Lot-et-Garonne Enrobés sur la commune de Samazan

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013358-0003 du 24 décembre 2013 autorisant la société Lot-et-Garonne Enrobés (LGE) à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune de Samazan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014020-0019 du 20 janvier 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage LGE située sur la commune de Samazan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201509-080 du 04 septembre 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage LGE située sur la commune de Samazan ;

Vu la demande reçue le 27 juillet 2022 de la société LGE de modifier certaines conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui ayant été adressé le 2 mai 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modifications des conditions d'exploitation nécessite d'être encadrée par des prescriptions techniques et qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Installations autorisées et enregistrées

La société LGE, dont le siège social est situé Zone d'Activité de Marmande Sud à Samazan (47 250), est autorisée à modifier certaines de ces installations situées Zone d'Activité de Marmande Sud à Samazan (47 250).

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013358-0003 du 24 décembre 2013 est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Désignation	Caractéristiques des installations	Régime
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud	240 t /heure 120 000 t/an	E
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance de 195 kW pour l'usine d'enrobage Puissance de 195 kW pour l'installation mobile de concassage_criblage Puissance totale de 390 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie des aires de transit = 16 000 m ²	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	49 tonnes d'émulsion de bitume 180 tonnes de bitume Total : 229 tonnes	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	18.5m ³ de GNR distribué	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve aérienne de 4 m ³ + 0.4m ³ de l'installation de concassage Total : 4.4m ³	NC

- Article 2 : Réglémentations applicables

Les installations mentionnées à l'article 1 respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En outre, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013358-0003 du 24 décembre 2013 modifié susvisé restent applicables.

- Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Samazan et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Samazan pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

- Article 4 : Ampliation et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Monsieur le Maire de la commune de Samazan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société LGE.

Agén, le **20 JUIN 2023**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Florent FARGE

voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.